

**MAIRIE DE DOMANCY**  
**419, route de LETRAZ**  
**74700 DOMANCY**  
**Tél. 04.50.58.14.02**  
**Fax. 04.50.91.21.11**  
**Courriel : [mairie@domancy.fr](mailto:mairie@domancy.fr)**

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE VOIRIE**

### **Arrêté de Police n°POL2023002**

- Le Maire de Domancy,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- **Considérant** que le caractère **constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'éclairage public (armoires électriques)**, ainsi que les travaux d'urgence, dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023**

L'entreprise **SERPOLLET Savoie Mont-Blanc** Agence Megève 196, Chemin de la Chattaz BP 155 74120 Megève est autorisé à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics de l'éclairage public pour lesquels la commune de Domancy l'a mandatée.

#### **Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SERPOLLET Savoie Mont-Blanc** chargée du chantier, elle prendra également les mesures pour avertir à l'avance les riverains **avec déviation de circulation en demi-chaussée**.

**Article 4** : l'entreprise **SERPOLLET Savoie Mont-Blanc** prendra toutes dispositions pour minimiser le temps de perturbation de la circulation.

Noter que l'accès aux habitations sera préservé ; les travaux ne devront pas gêner l'accès des éventuels véhicules de secours et des éventuels véhicules de transports scolaires.

**Article 5** : l'entreprise SERPOLLET Savoie Mont-Blanc sera responsable de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité du chantier jusqu'à sa fin.  
Si des dégâts venaient à être occasionnés sur la chaussée, les réparations seraient à la charge de l'entreprise.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A l'entreprise SERPOLLET Savoie Mont-Blanc,
- A la Gendarmerie de SALLANCHES,
- Aux services techniques communaux de Domancy,
- Aux Centres de Secours de Sallanches, Domancy et Passy.
- 

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à DOMANCY, le 18 janvier 2023



Monsieur le Maire,  
Serge REVENAZ.

**RECOURS** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

*Acte non soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales).*

Affiché et notifié le 18/01/2023